



Comité Syndical du 19 décembre 2019

Le Comité syndical du SICECO s'est réuni le 19 décembre 2019 à 17h00 dans la salle de réception de l'Hôtel de la Poste à Saint Seine l'Abbaye.

Le Président remercie les délégués présents, puis, le quorum étant atteint (73 présents pour un quorum de 73), la séance commence.

1) Allocution du Président :

Le Président souhaite la bienvenue à l'ensemble des délégués.

Il précise que la réunion sera majoritairement consacrée au traditionnel Débat d'Orientations Budgétaires, qui développe cette fois-ci une perspective jusqu'en 2023, et permet également d'envisager les différentes hypothèses afin de construire un budget solide.

Il évoque ensuite le fait que l'année 2020 sera marquée par le renouvellement des instances syndicales suites aux élections municipales, mais que, pour autant, le SICECO doit continuer à développer ses activités normalement.

En effet, la transition énergétique ne peut attendre et il faut enclencher dès à présent les actions qui permettront de combattre le réchauffement climatique.

C'est pourquoi, depuis février 2019, les délégués du Comité ont été sollicités pour travailler sur la stratégie du syndicat pour les 5 prochaines années. Des débats se sont tenus, des idées ont été lancées, les contextes national et local étudiés.

Lors des dernières réunions des Commissions Locales d'Énergie, les premières orientations d'une feuille de route ont été proposées, en accord avec les valeurs et les ambitions qui sont celles du SICECO depuis 1947.

De cette nouvelle stratégie a été extrait le Débat d'Orientations Budgétaires qui animera les discussions de la réunion du Comité de ce jour.

Auparavant, le Président souhaite évoquer le salon Cité 21.

Le syndicat, comme tous les ans, y a tenu un stand. L'affluence sur celui-ci n'a pas faibli même si l'on constate une baisse de fréquentation le jeudi.

Une remise de chèques de plus de 172 000 € a été effectuée dans le cadre des CEE (Certificats d'Économies d'Énergie) au bénéfice de 35 communes et communautés de communes de Côte d'Or. Depuis 2009, date à laquelle le SICECO a commencé à traiter ces dossiers pour le compte de ses adhérents, 708 000 € ont déjà été reversés à 300 collectivités de Côte d'Or.

En conclusion, le Président annonce l'ordre du jour du Comité.

1) **Désignation du secrétaire de séance** :

David Michelin est choisi comme secrétaire de séance.

2) **Approbation du compte-rendu du 18 octobre 2019** :

Le Président demande si le compte-rendu du précédent Comité suscite des observations de la part de l'Assemblée.

La réponse étant négative, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

3) **Affaires générales et Finances** :

a) **Stratégie 2020 - 2025**

Le Président rappelle qu'en 2012, le SICECO avait lancé une étude « Stratégie énergétique départementale » avec les partenaires concernés, dans l'objectif de préciser la déclinaison en Côte d'Or du Schéma Régional Climat-Air-Energie réalisé par la région Bourgogne.

Le 3^{ème} volet de cette étude concernait les actions propres du SICECO pouvant être mises en œuvre, répondant aux objectifs du SRCAE et ceux de l'Etat en faveur de la Transition énergétique.

Le Bureau du SICECO a donc décidé, début 2019, d'entamer une réflexion stratégique afin de cibler au mieux ses activités et permettre d'alimenter le Débat d'Orientation Budgétaire 2019 basé sur une prospective financière à horizon 2023.

La réflexion s'est engagée lors d'une réunion du Bureau le 25 février par l'intervention de Pascal Sokoloff, Directeur de la FNCCR, et la distribution de documents de travail permettant d'apprécier le contexte national de l'énergie.

Les membres du Bureau ont présenté en réunion du Bureau du 27 mars leur vision de la Stratégie 2020-2025.

Lors des réunions de CLE tenues en avril, le sujet a été lancé avec les délégués, les maires et les Présidents d'EPCI par la remise des premières réflexions issues du Bureau et la diffusion d'un questionnaire en ligne afin de recueillir leur avis et suggestions.

Le Bureau du 30 avril a permis de restituer les réponses au questionnaire et le travail du Cabinet KPMG venant en appui sur la prospective financière.

Le Comité syndical, réuni le 15 mai en séminaire, a pris en compte les retours des élus suite au questionnaire et travaillé en ateliers pour enrichir le projet de la stratégie 2020-2025.

Ce projet a été distribué lors des réunions de CLE d'automne organisées en novembre afin que chaque adhérent puisse proposer des ajouts ou corrections.

Le document finalisé, joint en **annexe 1**, a été transmis aux membres du Comité syndical réunis ce jour en assemblée générale.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (73 présents et 3 pouvoirs), prend acte de la communication du document « Stratégie SICECO 2020-2025 », de la construction participative de ce document avec l'ensemble des Adhérents pendant l'année 2019, et valide les orientations proposées au titre de la stratégie SICECO 2020 - 2025.

b) Débat d'Orientations Budgétaires - Exercice 2020

Monsieur Grappin, 1^{er} Vice-Président et rapporteur, présente aux membres du Comité les grandes lignes des orientations possibles sur les problématiques techniques et budgétaires envisagés pour l'année 2020, qu'il soumet à leur réflexion et avis (document joint en annexes 2 et 3)

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (73 présents et 3 pouvoirs), prend acte de la communication du rapport budgétaire et financier servant de base au Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2020, et de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2020.

c) Amortissement des immobilisations du Budget Principal

Considérant qu'aux termes des articles L 2321-2-27° et R 2321-1 du code Général des Collectivités Territoriales les collectivités locales dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations corporelles ou incorporelles acquises depuis 1996 ;

Considérant que l'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de toute autre cause. En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie de la valeur des biens amortissables ;

Considérant que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget en dépenses de fonctionnement (compte 6811) et en recettes d'investissement (compte 28) ;

Considérant la liste des dotations aux amortissements des immobilisations définies comme des dépenses obligatoires et identifiées dans l'instruction comptable et budgétaire M14 (Tome 1, page 39) faisant référence à l'article R.2321-1 du CGCT. ;

Considérant que la même instruction précise que les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation (soit les comptes 217 et 22) doivent être amorties dans les mêmes cas que les immobilisations détenues en propre, c'est-à-dire lorsqu'elles sont inscrites dans les subdivisions correspondantes aux dotations aux amortissements identifiées comme des dépenses obligatoires.

Considérant que la durée des amortissements est fixée par l'assemblée délibérante, il est proposé d'actualiser le tableau d'amortissement et de retenir les durées suivantes :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Subventions d'équipement versées	5 ans
Frais d'études	2 ans
Frais de recherche et développement	
Frais d'insertion	
Brevets, licences, logiciels	
Autres immobilisations incorporelles (ex : convention de servitude)	1 an

IMMOBILISATIONS CORPORELLES dont le montant unitaire est supérieur à 500 € HT	
Matériel roulant ou de transport	5 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
Autres matériels	5 ans
Mobilier	10 ans
Infrastructures de recharge des véhicules électriques	15 ans
Infrastructures d'accueil des communications électroniques	30 ans
Immeubles de rapport	50 ans

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (73 présents et 3 pouvoirs), fixe la durée des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles selon le tableau présenté ci-dessus, dit que la présente délibération s'applique à compter de l'exercice 2020 et annule et remplace la délibération n° 053-12-DEL du 25 juin 2012 pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020, et charge Monsieur le Président ou son représentant de procéder chaque année aux écritures comptables correspondantes.

d) Amortissement des immobilisations du Budget « Régie Côte d'Or Chaleur »

Considérant que conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4, les services publics industriels et commerciaux sont tenus de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations corporelles ou incorporelles.

Considérant que l'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de toute autre cause. En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie de la valeur des biens amortissables.

Considérant que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation, il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget en dépenses de fonctionnement (compte 6811) et en recettes d'investissement (compte 28).

Considérant que la durée des amortissements est fixée par l'assemblée délibérante, il est proposé de convenir pour le budget annexe « régie Côte d'Or Chaleur » du tableau d'amortissement suivant :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Frais d'études	2 ans
Frais de recherche et développement	
Frais d'insertion	
Brevets, licences, logiciels	
Autres immobilisations incorporelles	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES dont le montant unitaire est supérieur à 500 € HT	
Génie civil et constructions	50 ans
Réseau de chaleur	40 ans
Sous-stations	25 ans
Gros équipements de chauffage	25 ans
Petits équipements de chauffage et d'électricité	15 ans
Autres immobilisations	5 ans

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (73 présents et 3 pouvoirs), fixe la durée des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles selon le tableau présenté ci-dessus, dit que la présente délibération s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020, et charge Monsieur le Président ou son représentant de procéder chaque année aux écritures comptables correspondantes.

e) Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement en 2020 antérieurement au vote du Budget Primitif

Considérant que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus [...]».

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et supplémentaires (BS) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM).

Pour mémoire les crédits d'équipement ouverts lors de l'exercice 2019 au budget primitif, au budget supplémentaire et dans les décisions modificatives se sont élevés au total à 27 489 138 €, non compris le chapitre 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 6 872 284 € au titre de l'exercice 2020 avant le vote du budget primitif.

Considérant que le budget primitif du SICECO sera voté au cours du 1^{er} trimestre 2020, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Chapitre	Article - Libellé	Montant en €	Total Chapitre
20	20311 - FRAIS D'ETUDE	200 000	
20	2051 - ACHAT DE LOGICIELS LICENCES	20 000	
20	2087 - IMMOBILISATION INCORPORELLE RECUE AU TITRE D'UNE MISE EN DISPOSITION	5 000	
TOTAL CHAPITRE 20			225 000
21	2183 - MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	15 000	
21	2184 - MOBILIER	8 000	
21	2188 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 000	
TOTAL CHAPITRE 21			26 000
23	2313 - CONSTRUCTIONS	4 000	
23	2317 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPOSITION	2 500 000	
23	2318 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	500 000	
TOTAL CHAPITRE 23			3 004 000
24	241 - IMMOBILISATIONS MISES EN CONCESSION OU EN AFFERMAGE	2 500 000	
TOTAL CHAPITRE 24			2 500 000
TOTAL DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT DE DEPENSES			5 755 000

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (73 présents et 3 pouvoirs), autorise le Président ou son représentant à liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 selon la répartition précédemment proposée.

f) Décision Modificative N° 2 du Budget Principal - Exercice 2019

Considérant que dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à une décision modificative pour financer des dépenses nouvelles ou procéder à des réajustements de crédits entre les différents chapitres comptables du budget principal.

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M14 qui dispose que la comptabilité des collectivités locales doit satisfaire aux obligations de régularité, de prudence, de sincérité et de permanence des méthodes.

Considérant que ces principes viennent compléter et conforter les règles budgétaires de l'annualité, de l'unité, de l'universalité et de l'équilibre qui s'appliquent à tout organisme public.

Considérant le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes qui recommande au syndicat de mieux maîtriser son taux de réalisation des recettes et des dépenses et notamment en investissement.

Il est proposé au Comité de procéder aux modifications suivantes afin d'ouvrir les crédits nécessaires à l'engagement et à la réalisation des opérations programmées sur l'exercice en cours :

Section de Fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Montant
74	74741	Participations Communes membres du GFP	804 570.05 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT			804 570.05 €

Chapitre	Article	Libellé	Montant
67	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	804 570.05 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			804 570.05 €

Section d'Investissement

Chapitre	Article	Libellé	Montant
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT			0 €

Chapitre	Article	Libellé	Montant
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT			0 €

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (73 présents et 3 pouvoirs), décide de procéder aux modifications budgétaires listées précédemment, et autorise Monsieur le Président ou son représentant à recouvrer les recettes et à procéder au mandatement des dépenses correspondantes.

g) Présentation des marchés attribués au cours du 2^{ème} semestre 2019

Objet du marché	Attributaire	Montant HT	Procédure
Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de la chaufferie bois avec réseau de chaleur à FONTAINE FRANCAISE	Bureau d'études CSI à Dijon (21000) (mandataire et co-traitant 1) EURL JF PELLE Architecture à Dijon (co-traitant 2)	74 340,00 €	MAPA
Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de la chaufferie bois avec réseau de chaleur à ARNAY LE DUC	Bureau d'études CSI à Dijon (21000) (mandataire et co-traitant 1) EURL JF PELLE Architecture à Dijon (co-traitant 2)	46 900,00 €	MAPA
Mission de coordination SPS - Niveau 2 réalisée dans le cadre de la construction d'une chaufferie bois avec réseau de chaleur à POUILLY EN AUXOIS	Bureau Véritas Construction Agence de Dijon 21000 Dijon	2 555,00 €	MAPA
Mission de contrôle technique réalisée dans le cadre de la construction d'une chaufferie bois avec réseau de distribution de chaleur à POUILLY EN AUXOIS	SARL Qualiconsult Agence de Dijon 21121 Fontaine les Dijon	3 130,00 €	MAPA
Etude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables pour une zone d'activité à NUIITS SAINT GEORGES	INDDIGO SAS 73024 Chambéry	5 250,00 €	Demande de devis

4) Affaires techniques - Énergie :

a) **Redevance de location des fourreaux gérés par le SICECO aux Opérateurs de communications électroniques**

Le Président rappelle que le SICECO gère des ouvrages de génie civil (fourreaux et chambres) construits lors des enfouissements de réseaux, d'opérations d'urbanisme ou dans le cadre de coordination avec des travaux divers qui constituent des infrastructures d'accueil pour les opérateurs de communications électroniques qui peuvent y déployer leurs équipements (câbles).

Dans le cadre de la convention signée avec ORANGE le 6 février 2013 (convention A), relatives aux infrastructures d'accueil construites au moment des travaux de dissimulation des réseaux électriques, le SICECO perçoit une redevance de location dont le montant (actualisé en 2019 à 0,582 € HT/ml/an) résulte d'une construction à partir de coûts standardisés, acquittée par ORANGE pour tous les ouvrages que l'opérateur occupe. Cette redevance a vocation à être acquittée par tous les opérateurs initialement présents sur des supports aériens au moment de la mise en souterrain des réseaux.

Par une délibération du 15 juin 2016, le SICECO avait validé une redevance de location pour l'accès à tous ses ouvrages pour tous les opérateurs souhaitant y déployer leurs équipements (montant arrondi à 1 €/ml/an) en utilisant une construction des coûts similaires.

Le tableau ci-dessous récapitule les deux méthodes :

Définition (€ HT)		Convention A (2014)	Délibération 15/06/2016
Coût unitaire tranchée supporté par la collectivité (valeur 2006)	C	24.44	24.44
Nombre de fourreaux	N	3	2
Durée d'amortissement	A	30	25
Actualisation TP ₀₁ (2006/année N) *	a	1,40	1,40
RODP	R	0.0425	0.0425
Frais de gestion	F	0.15	0.30
M = ((C / N / A) x a) + R + F	M	0.571	1.002

* a = moyenne TP₀₁ (année N) / moyenne TP01 (2006)

Même si le cadre de construction des infrastructures d'accueil est différent entre celles issues des enfouissements de réseaux (opérateurs présents sur les supports aériens) et celles construites dans d'autres opérations (opérateurs absents), les infrastructures sont identiques et gérées de la même manière par le SICECO, en particulier en ce qui concerne les durées d'amortissement et les frais de gestion.

Le Président propose au Comité d'harmoniser les paramètres de calcul en prenant pour base les paramètres les plus anciens : durée d'amortissement de 30 ans et frais de gestion de 0.15 €/m/an, et en actualisant les autres termes :

Définition (€ HT)		Délibération 15/06/2016
Coût unitaire tranchée supporté par la collectivité (valeur 2006)	C	24.44
Nombre de fourreaux	N	2
Durée d'amortissement	A	30
Actualisation TP ₀₁ (2006/année N)	a	1,42
RODP (2019)	R	0.0407
Frais de gestion	F	0,15
M = ((C / N / A) x a) + R + F	M	0.769

Le Président propose donc de retenir une redevance de 0.769 € HT/ml/an par fourreau entier pour l'accès aux infrastructures du SICECO.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 75 votants (72 présents et 3 pouvoirs), Jean-Luc Becquet ne prenant pas part au vote, vu l'article L. 3232-2 du Code général des Collectivités Territoriales, décide d'annuler la délibération du 15 juin 2016 relative au même objet, d'autoriser le Président du SICECO, Jacques Jacquenet, à louer des fourreaux aux opérateurs de communications électroniques au prix de 0.769 € HT/ml par année et par fourreau, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction comptable et administrative de ce dossier.

b) Méthode de calcul pour l'établissement du barème de facturation des raccordements au réseau électrique du SICECO

Le Président rappelle aux membres du Comité que les articles L. 341-2 et L. 342-6 du code de l'énergie disposent que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement aux réseaux (taux de réfaction), l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

Le SICECO, Territoire d'Énergie Côte d'Or, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité exerçant la maîtrise d'ouvrage de travaux de raccordement électrique doit communiquer à la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) les principes de facturation applicables sur son territoire.

Pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité des installations de consommation (cf. article L. 342-11 du code de l'énergie), la répartition des charges est la suivante :

- 60 % des coûts de branchements à la charge du demandeur du raccordement,
- 60 % des coûts d'extension à la charge de la **collectivité en charge de l'urbanisme** si l'installation nécessite une autorisation d'urbanisme

OU

- 60 % des coûts d'extension à la charge du **demandeur du raccordement** si l'installation ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme,
- prise en charge du reste par le TURPE (40 % branchement, 40 % extension, 100 % renforcement).

L'application de cette répartition des charges nécessite d'une part la définition précise des ouvrages qui constituent le raccordement électrique (extension et branchement) et ceux qui relèvent du renforcement et d'autre part les modalités de facturation utilisées par le SICECO vis-à-vis des tiers.

Le Président propose l'application des règles suivantes :

1. Ouvrages de raccordement

La définition des ouvrages de raccordement est faite conformément au dernier barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS (version en vigueur au 24/10/2019) qui précise le périmètre de facturation, l'Opération de Raccordement de Référence selon les plages de puissances de raccordement.

Par délibération du 16 juin 2015, le SICECO, en référence au contrat de concession qui impose des taux minimums de technique discrète selon une classification des communes, une volonté de rendre le réseau moins sensible aux aléas climatiques et des programmes de mise en souterrain des réseaux existants, propose systématiquement une réalisation des extensions électriques en technique souterraine tout en autorisant la réalisation en technique aérienne sous réserve :

- de l'accord de la commune concernée ;
- d'un réseau existant en aérien ;
- de la possibilité technique de réaliser en aérien ;
- du respect du cahier des charges de concession.

SICECO et membres du SICECO :

Par dérogation aux principes définis ci-dessus, le périmètre de facturation pour le calcul de la participation des adhérents du SICECO (communes et EPCI) est toujours limité à la réalisation des nouveaux ouvrages.

2. Principes de facturation

Les participations des demandeurs sont établies conformément à la réglementation en appliquant au coût total des travaux définis par l'opération de raccordement de référence les taux de réfaction en vigueur (40%).

Ces participations sont :

- estimées par application de coûts forfaitaires permettant d'établir des devis communiqués aux tiers ;
- calculées a posteriori à partir :
 - o des dépenses réelles supportées par le SICECO pour réaliser les opérations de raccordement par application des marchés d'études et de travaux
 - o par application d'un taux forfaitaire appliqué aux dépenses réelles d'études et de travaux pour la maîtrise d'œuvre .

SICECO et membres du SICECO :

Les participations des adhérents du SICECO (communes et EPCI) sont calculées sans facturation des frais de maîtrise d'œuvre avec attribution de subvention selon le règlement d'intervention du SICECO en vigueur au moment de l'établissement du devis.

Demandeurs non membres du SICECO

Les participations des autres demandeurs (non membres du SICECO) sont calculées avec :

- l'établissement d'un devis payant : montant forfaitaire de 100 € (déductible de la participation finale du demandeur en cas de réalisation des travaux)
- la facturation d'un forfait de maîtrise d'œuvre de 3% applicable au montant des études et des travaux.

Le montant minimum à partir duquel le remboursement ou la demande de participation complémentaire aux demandeurs pour lesquels le paiement est demandé avant le début des travaux ne sera pas effectué, est fixé à 5 €.

Lorsque, à l'initiative du demandeur les travaux sont abandonnés, les études lui seront intégralement facturées.

Les conditions générales applicables à la réalisation des travaux sont modifiées en conséquence et présentées en **annexe 4**.

Pour des cas particuliers de coordination de travaux (raccordements multiples simultanés, autres travaux électriques concomitants, travaux différents de l'opération de raccordement de référence), le SICECO pourra proposer des conditions particulières de financement dans le respect du principe d'une participation finale du demandeur inférieure à la participation qui lui aurait été demandée si l'opération de raccordement de référence avait été réalisée seule.

Les précédentes dispositions concernant les méthodes de calcul pour la facturation des réaccordements électriques et les conditions générales de réalisation des travaux d'extension de réseaux électriques sont supprimées.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (73 présents et 3 pouvoirs), accepte la proposition ci-dessus, et autorise le Président du SICECO, Jacques Jacquenet, à signer tous les documents issus de cette décision.

c) Programmes d'aide aux rénovations énergétiques des bâtiments existants des adhérents « rénovations BBC » et « rénovation non BBC », et «régulation-télégestion des équipements»

Le Président rappelle aux membres du Comité la mise en place de 3 programmes d'aides aux rénovations énergétiques des bâtiments existants des communes et EPCI dans l'objectif d'apporter un soutien financier aux travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments d'un maximum d'adhérents.

Le Président présente la programmation (document joint en **annexe 5**) des projets relevant de l'Appel à projets « Rénovation énergétique BBC des bâtiments communaux et communautaires », ainsi que celle relative à l'Appel à projets « Rénovation énergétique NON BBC des bâtiments communaux et communautaires ».

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (73 présents et 3 pouvoirs), d'attribuer les aides aux projets relevant des Appels à projets « Rénovation énergétique BBC des bâtiments communaux et communautaires » et « Rénovation énergétique NON BBC des bâtiments communaux et communautaires », définies sur la base des APD et devis transmis (les aides versées seront ajustées selon les factures définitives acquittées et approuvées par le SICECO), et d'autoriser le Président, Jacques Jacquenet, à signer tous les documents issus de cette décision.

5) Agenda

- **Lundi 27 janvier - 10h00 : Conseil d'Administration de la SEML**
- **Jeudi 23 janvier - 14h30 : Commission Affaires générales**
- **Conseil d'exploitation Régie Côte d'Or chaleur : date à définir en janvier**
- **Mercredi 29 janvier - 9h00 : Première Réunion de Bureau suivi des Vœux à 11h30**
- **Vendredi 7 février - 17h00 : Assemblée Générale à Fleurey sur Ouche
(présentation du Budget Primitif 2020)**
- **Mercredi 12 février - 9h00 : Commission éclairage public**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les personnes présentes et lève la séance à 18h45.